

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE



(N.º 209.) ARRÊTÉ qui accorde au C.^{en} Thilorier un brevet d'invention pour des poêles et fourneaux fumivores.

Du 11 Messidor.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} Il est accordé au C.^{en} Jean-Charles Thilorier, demeurant à Paris, rue Martin, n.º 32, vis-à-vis celle aux Ours, un brevet d'invention pour dix années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir fabriquer, vendre et débiter par-tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la République, des poêles et fourneaux fumivores, dont il a déclaré être l'auteur, et qu'il présente comme un perfectionnement de l'art de brûler économiquement les



combustibles; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans son mémoire, et de se conformer à ceux qu'il a fournis, et dont les originaux demeureront joints au mémoire : sur lesquels poêles ou fourneaux il pourra être appliqué un timbre ou cartel, avec ces mots, *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant-cause, jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la République, pendant dix années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au C.^{en} *Thilorier* la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, le C.^{en} *Thilorier* ou ses ayant-cause, faisant cesser tout empêchement contraire : ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la République.

En l'absence du premier Consul, le second Consul, signé CAMBACÉRÈS. Par le second Consul: le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé LUCIEN BONAPARTE.



Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice,

Abrial

Erratum. Bulletin 30, à l'article XXI de l'arrêté du 27 prairial sur les franchises, page 9, ligne 1.^{re}, au lieu de la loi du 28 août 1791, lisez, du 22 août.